

INSTRUCTION AIDES D'ETAT – AMI CMA

Notice d'utilisation

*La présente notice d'utilisation vise à accompagner les candidats à l'appel à manifestation d'intérêts Compétences et Métiers d'Avenir (AMI CMA) à remplir les **onglets 2 et 3 des annexes financières et techniques** en vue de l'instruction de leur dossier relative aux aides d'Etat.*

L'objectif premier de l'analyse relative aux aides d'Etat est de déterminer si le financement accordé au titre de France 2030 constitue une aide d'Etat ou non. En cas de présence d'une aide d'Etat, il permet de vérifier que celle-ci remplit les conditions d'exemption de notification prévues par les textes européens applicables.

Pour rappel, en cas de non-conformité à la réglementation relative aux aides d'Etat, le risque de récupération de l'aide dure pendant 10 ans à compter de la date de la décision d'octroi.

Table des matières

I.	CONSEILS POUR REMPLIR LES ANNEXES FINANCIERES	2
II.	CADRE GENERAL	6
III.	FOCUS SUR LES REGLES SUSCEPTIBLES DE S'APPLIQUER DANS LE CADRE DE L'AMI CMA	8
A.	CHAMP D'APPLICATION DES AIDES D'ETAT AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION	8
1.	Les activités d'enseignement ou de formation non économiques (la réglementation des aides d'Etat ne s'applique pas)	8
2.	Les activités d'enseignement ou de formation économiques et le cas particulier des SIEG (la réglementation des aides d'Etat s'applique, sauf SIEG Altmark)	9
B.	PRINCIPAUX REGIMES APPLICABLES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION	10
1.	Régime cadre exempté relatif aux aides à la RDI	11
2.	Régime cadre exempté relatif aux aides à la formation	13
3.	Régime cadre exempté - aides à l'investissement en faveur des PME	14
4.	Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR)	15
5.	Régime <i>de minimis</i>	16

I. CONSEILS POUR REMPLIR LES ANNEXES FINANCIERES

L'onglet 2 « Fiche d'identité » permet de présenter le porteur de projet et les membres du consortium.

Il est impératif de remplir **le n° SIREN pour chaque entité** qui perçoit une partie de la subvention France 2030 ainsi que **le code NACE pour le projet. La nomenclature NACE disponible [ici](#).**

* *

L'onglet 3 « Plan de financement » des annexes financières permettra de vérifier le taux d'intensité qui peut être attribué à l'opération pour déterminer la somme à laquelle le projet peut prétendre, afin de vérifier la conformité de l'octroi de la subvention publique avec la réglementation relative aux aides d'Etat.

Le tableau d'instruction doit être rempli **pour chacune des actions du projet, et, s'il y a plusieurs bénéficiaires sur une même action, pour chacun des bénéficiaires**. Si l'activité subventionnée est une activité économique (colonne E), la colonne F doit impérativement être remplie.

Colonne A : « Actions/sous actions »

Il convient ici d'indiquer les différentes actions, et potentiellement sous-actions, qui composent votre projet. La distinction se fait selon la nature de l'action, en fonction de son objet, de sa finalité, de sa raison d'être et des personnes auxquelles elle entend bénéficier, et non des coûts engagés.

Colonne B : « Bénéficiaire des fonds France 2030 (porteur de projet / autre membre du consortium) »

Il convient ici d'indiquer **l'identité du bénéficiaire** des fonds France 2030. En cas de consortium ou si un reversement est prévu à l'attention d'un tiers, il convient d'identifier les différents bénéficiaires des fonds demandés (même dans l'hypothèse où seul le chef de file percevra techniquement en direct les fonds de la subvention accordée).

A noter toutefois que, comme indiqué en note de bas de tableau, lorsqu'un membre du consortium ou un partenaire tiers fournit une prestation rémunérée à un prix normal de marché (au porteur de projet ou à un autre membre du consortium), le bénéficiaire des fonds France 2030 n'est pas le prestataire mais celui qui paye la prestation.

Colonne C : « Taille du bénéficiaire »

Il convient ici également de préciser **la taille du bénéficiaire** (petite – moyenne – grande entreprise). L'annexe prévoit un menu déroulant à cet effet. **A noter que toute entité exerçant une activité économique quel que soit son statut (association, université, entité publique...) est considérée comme une « entreprise » au sens du droit européen de la concurrence (*Veillez vous référer II. Cadre général*) et doit donc renseigner la colonne C.**

Les seuils européens de taille d'entreprise sont les suivants :

- Les petites entreprises sont définies comme des entreprises qui (i) emploient moins de 50 personnes (ETP annuel) et dont (ii) le chiffre d'affaires annuel *ou* le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;

- Les entreprises de taille moyenne sont définies comme des entreprises qui, sans entrer dans les seuils des petites entreprises, (i) emploient moins de 250 personnes (ETP annuel) et dont (ii) le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
- Les grandes entreprises sont celles qui dépassent soit le seuil (i) (ETP annuel supérieur à 250 personnes), soit le seuil (ii) (chiffres d'affaires supérieur à 50m€ et total bilan supérieur à 43m€).

Quand elles ne sont pas des « entreprises autonomes », les entreprises doivent intégrer les données de leurs « entreprises partenaires » et « entreprises liées » dans leurs propres chiffres.

De plus amples informations sont données dans le guide de l'utilisateur pour la définition des PME accessible [ici](#). Nous attirons particulièrement votre attention sur les définitions des « entreprises autonomes », « entreprises partenaires » et « entreprises liées » aux pages 16 à 23 de ce guide.

⇒ [Si l'aide bénéficie à une PME, il appartient au bénéficiaire de remplir la **déclaration PME**, qui se trouve en page 48 de ce guide, et de la fournir aux services en charge de l'instruction du dossier \(merci de bien renseigner l'identification précise de votre entreprise et d'être attentif en cochant les cases correspondant à votre catégorie d'entreprise \(autonome, partenaire, liée\)\).](#)

Colonne D : « Descriptif de l'action »

Cette colonne devra être bien détaillée afin de vérifier l'objectif de l'action pour comprendre :

- A quoi sert l'action, son objet, sa finalité, sa raison d'être ;
- A qui elle bénéficie.

Ce descriptif permettra au service instructeur de confirmer et/ou déterminer le régime d'aides d'Etat exempté de notification le plus favorable pour l'action donnée.

Colonne E : « L'action est-elle une activité économique au sens du droit européen ? »

Le caractère économique ou non économique d'une activité dépend entièrement de la nature de ces activités et non pas du statut du bénéficiaire. *Veillez vous référer aux explications données dans cette notice en section II. Cadre général et en section III.A Champ d'application des aides d'Etat aux activités d'enseignement et de formation.*

AMI CMA : Si votre action concerne à la fois de la formation initiale (souvent de nature non économique) et de la formation continue (de nature économique), veuillez ici bien indiquer la répartition entre formation initiale (FI) et formation continue (FC).

Colonne F : « Régime aides d'Etat par action »

Si tout ou partie de l'activité subventionnée est de nature économique, il convient d'identifier un régime exempté de notification applicable pouvant justifier l'octroi de la subvention.

AMI CMA : en cas d'action à la fois non économique et économique – type FI/FC – il est possible que la partie non économique, finançable publiquement à 100% des coûts correspondants, permette à elle seule de justifier la subvention de l'action concernée, auquel cas il n'est pas nécessaire d'identifier un régime d'exemption applicable à la part économique de l'action.

Il convient sinon de remplir cette colonne avec le régime selon vous applicable à l'action :

- RGEC RDI en précisant le type d'aide concerné (développement expérimental, recherche industrielle, recherche fondamentale, étude de faisabilité, pôle d'innovation, innovation de procédé et d'organisation, innovation en faveur des PME, investissement en faveur des infrastructures de recherche)

- RGEC Formation
- RGEC PME en précisant le type d'aide concerné (investissement, services de conseil, participation aux foires, innovation, jeunes pousses)
- RGEC AFR (Aides à finalité régionale)
- Régime *de minimis*
- SIEG (Service d'Intérêt Economique Général)
- Autre : à préciser

Veillez vous référer aux explications données dans cette notice : pour le SIEG, en section III.A.b. Les activités d'enseignement ou de formation économiques et pour tous les autres régimes, les différents régimes présentés dans la section III.B. Principaux régimes applicables aux activités économiques d'enseignement et de formation.

Colonne G : « Localisation de l'action »

Il s'agit ici d'indiquer la localisation de l'action (commune et département), et non du porteur de l'action.

Colonne H/I : « Coût de l'action proposé » et « HT ou TTC (si TTC, confirmer l'exonération de TVA) »

Pour ces colonnes, comme indiqué en note de bas de tableau et comme pour toutes les colonnes suivantes relatives aux éléments financiers, il vous est demandé d'indiquer en principe les **montants en HT**.

En effet, au terme du Règlement général d'exemption par Catégorie (RGEC, article 7.1) : « Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, **tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements** ».

Par conséquent, **tous les montants du tableau doivent être présentés en HT**.

Exception : si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA en vertu de la législation fiscale nationale, celui-ci peut présenter des montants en TTC. Il devra alors confirmer par écrit dans la Colonne I qu'il est exonéré de TVA selon la législation fiscale nationale.

Colonne J : « Nature des coûts (ETP, équipement, matériel, ...) »

Il s'agit ici d'indiquer la nature des coûts encourus pour l'action, tels que le nombre d'ETP employés pour l'action, le type d'équipement ou de matériel acheté, ou de tout autre investissement relatif à l'action concernée.

Colonnes K à P : « Financements privés »

La valeur des co-financements privés doit être renseignée dans les colonnes K à N du tableau.

A noter que les totaux des colonnes O et P se calculent automatiquement via des formules du tableau.

En outre, la source de ces co-financements (membres du consortium, autres partenaires, etc.) devra être détaillée dans le tableau « **DETAIL DES COFINANCEMENTS MOBILISES/PREVUS POUR LE PROJET** » figurant en dessous du plan de financement, en onglet 2, en **identifiant la structure à l'origine de ces fonds**.

ATTENTION – Entités publiques : pour les besoins du tableau d'analyse des aides d'Etat, les colonnes K à N sur les financements privés ne peuvent inclure les co-financements d'entités publiques (collectivités, CCI, universités, etc.) qu'à la **double condition** suivante :

- (i) **L'entité publique bénéficie du projet et**
- (ii) **Elle en attend une rentabilité de marché.**

Cela est valable pour tout type d'apport de l'entité publique (*ex : numéraire, apport du personnel universitaire, matériel, locaux...*).

Si ce n'est pas possible de démontrer ces deux conditions, alors il faudra considérer l'apport comme une aide d'Etat et renseigner son montant dans les colonnes « Financements publics » - S à X. Dans le cas (*a priori* minoritaire) où l'entité publique ne bénéficierait du projet d'aucune manière (directe ou indirecte), tout apport de sa part doit être considéré comme une aide publique pour le bénéficiaire principal du projet et reporté sur une ligne correspondante à ce bénéficiaire en lien avec l'action concernée.

Colonne Q/R : « Demande de subvention France 2030 »

Il faut indiquer ici le montant de la subvention France 2030 que vous comptez allouer à chacune des actions (et potentiellement des sous-actions) envisagées dans votre projet.

A noter que le taux d'aide de la colonne R se calcule automatiquement via une formule du tableau.

Colonnes S à Z : « Financements publics »

Il faut indiquer ici tous les autres financements publics, acquis ou sollicités, au titre du présent projet, et les allouer aux actions (et potentiellement sous-actions) envisagées dans votre projet. Les taux d'intensité des régimes d'aides d'Etat tiennent en effet compte de tous les financements publics dans le respect des règles de cumul prévues par le RGEC.

A noter que le total de la colonne Y et le taux d'aide publique de la colonne Z se calculent automatiquement via des formules du tableau.

Les colonnes AA à AC sont réservées pour la suite des échanges dans le cadre de l'instruction d'aide d'Etat.

Les porteurs de projets sont invités à renseigner toutes les informations demandées ci-dessus sans modifier la structure du tableau (ajout/suppression de colonne).

L'onglet « Reporting AE » est réservée à la Direction Juridique et se remplit automatiquement, il ne doit en aucun cas faire l'objet de modification par les porteurs.

II. CADRE GENERAL

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ne définit pas ce qu'est une aide d'État. La Cour de justice a retenu une conception objective et extensive de la notion d'aide d'État. Selon la Cour, afin « d'apprécier s'il y a aide, il convient [...] de déterminer si l'entreprise bénéficiaire reçoit un avantage économique, qu'elle n'aurait pas obtenu dans des conditions de marché »¹. Constituent des aides toutes formes d'avantages financiers directs, tels que les subventions, les apports en capital, la fourniture gratuite d'assistance commerciale et logistique, ou d'avantages indirects qui allègent les charges normales des entreprises, tels que les exonérations fiscales ou sociales, les garanties, la conversion de dettes en capital.

Le préalable à l'application des règles d'aides d'Etat est que le bénéficiaire de l'avantage soit une « entreprise ».

La Cour de justice a, de façon constante, défini les entreprises comme des entités exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de ces entités et de leur mode de financement. La question de savoir si une entité particulière constitue une entreprise ou non dépend donc entièrement de la nature de ses activités. Ce principe général a trois conséquences importantes :

- Le statut d'une entité en droit interne est sans conséquence (association, club sportif, entité de l'administration publique...). Le seul critère pertinent est le fait qu'elle exerce ou non une activité économique. Par exemple, un organisme de recherche exerçant des activités accessoires de nature économique sera considéré, pour ces activités, comme une entreprise² : le financement AMI CMA de ces activités entrerait dans le champ d'application des règles d'Etat.
- La poursuite de fins lucratives est sans conséquence. Des entités sans but lucratif ont une activité économique quand elles offrent des biens et des services sur un marché donné (cf. ci-dessous).
- La qualification d'entreprise est toujours liée à une activité bien précise. Une entité exerçant à la fois des activités économiques et des activités qui ne le sont pas doit être considérée comme une entreprise pour ce qui concerne les premières. Le fait que bénéficiaire final de la subvention n'exerce par ailleurs pas d'activités économiques n'a aucun impact sur l'analyse : la nature économique de l'opération doit être examinée en tant que telle.

Une activité économique se définit comme l'offre de biens ou de services sur un marché donné. L'un des critères déterminants pour qualifier une activité d'économique est l'existence d'une rémunération, contrepartie économique du service fourni et qui révèle l'existence d'un marché, et ceci indépendamment du statut de l'entité ou de ses concurrents. Mais, il convient de souligner que :

- L'existence d'une rémunération n'est pas synonyme de la réalisation d'un bénéfice ;
- Le fait que l'activité en cause soit réalisée gratuitement est une indication mais ne suffit pas nécessairement à exclure la qualification d'activité économique.

La question de savoir s'il existe un marché pour des services déterminés peut aussi dépendre de la manière dont ces services sont organisés dans l'État membre concerné et ainsi varier d'un État membre à un autre,

¹ CJCE, 11 juillet 1996, SFEI, aff. C-39/94, §59.

² Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général du 11 janvier 2012, (« Communication SIEG »), §9.

ou dans le temps en fonction de choix politiques ou d'une évolution économique (ce qui ne constitue pas une activité économique aujourd'hui peut le devenir demain et inversement).

Les activités liées à l'exercice de l'autorité publique (armée, police, sécurité aérienne ou maritime...) ne constituent généralement pas des activités économiques.

De plus, en fonction de leur fonctionnement et de leurs caractéristiques, les activités suivantes peuvent être de nature non économique : régimes de sécurité sociale, soins de santé, activités en matière d'éducation et de recherche, culture et conservation du patrimoine (y compris la protection de la nature).

La notion d'« entreprise » et d'« activité économique », notamment en ce qui concernent les activités catégorisées ci-avant, est plus amplement développée dans la [Communication de la Commission sur la notion d'« aide d'Etat »](#), à laquelle il est renvoyé³. Un focus sur la nature économique ou non des activités d'éducation et de recherche sera fait en **section III.A**.

Une fois établi que le bénéficiaire constitue une « entreprise », quatre conditions cumulatives s'appliquent pour qualifier l'avantage d'aide d'Etat⁴. Toutefois, dans le cas des subventions France 2030, ces quatre conditions cumulatives sont généralement considérées remplies⁵. Le point déterminant est donc de qualifier l'activité en cause d'économique ou non.

Deux possibilités apparaissent donc :

- Si la subvention ne finance pas une activité économique et n'est donc pas constitutive d'une aide d'Etat : pour connaître les taux de financement auxquels le projet peut prétendre, seul le cahier des charges de l'AMI est applicable.
- Si la subvention finance une activité économique et est donc constitutive d'une aide d'Etat : il conviendra d'identifier un régime d'exemption applicable. Ces régimes seront détaillés en section III. Synthétiquement, il s'agit des régimes suivants :
 - Les régimes du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC).
 - Le régime des aides de *minimis*, qui permet à un bénéficiaire de recevoir des subventions pouvant aller jusqu'à 300 000€ sur 3 exercices fiscaux.

Les différentes actions d'un projet pouvant recouvrir différentes natures d'activités et être avantageuses à différents bénéficiaires, cette analyse se réalise nécessairement action par action du projet, et bénéficiaire par bénéficiaire.

³ Voir §§6-37.

⁴ Les 4 conditions cumulatives sont les suivantes : (i) l'avantage a une origine étatique : il est octroyé directement ou indirectement au moyen de ressources d'Etat et est imputable à l'Etat ; (ii) l'avantage est sélectif : il favorise certaines entreprises ou productions ; (iii) l'avantage affecte la concurrence : il peut s'agir de la concurrence interne à l'Etat membre, comme intra-Union européenne ; (iv) l'avantage affecte les échanges intra-Union européenne : tout avantage qui assèche le marché, permet de placer des barrières à l'entrée ou renforce la position d'une entreprise par rapport à ses concurrentes sur le marché pertinent (national, européen ou mondial) est présumée affecter les échanges entre Etats membres.

⁵ S'agissant de subventions apportées à des bénéficiaires sélectionnés, les 4 conditions cumulatives sont généralement remplies : (i) les ressources des subventions France 2030/AMI CMA sont des ressources publiques dont l'attribution est imputable à l'Etat ; (ii) les subventions France 2030/AMI CMA confèrent un avantage sélectif ; et (iii) et (iv) au vu du montant des financements, les conditions d'affectation de la concurrence et des échanges intracommunautaires sont généralement réputées remplies.

III. FOCUS SUR LES REGLES SUSCEPTIBLES DE S'APPLIQUER DANS LE CADRE DE L'AMI CMA

A. CHAMP D'APPLICATION DES AIDES D'ETAT AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

1. Les activités d'enseignement ou de formation non économiques (la réglementation des aides d'Etat ne s'applique pas)

a) Les activités d'enseignement non économiques

Les cours dispensés dans le cadre du système d'éducation nationale « financé en règle générale par le budget public et non par les élèves ou leurs parents » ne sont pas considérés comme des activités économiques. La Cour de justice précise que « l'Etat n'entend [ici] pas s'engager dans des activités rémunérées, mais accomplit sa mission dans les domaines social, culturel et éducatif envers sa population »⁶.

Ces activités resteront non économiques si les élèves ou leurs parents paient certaines redevances ou frais de scolarité pour contribuer aux frais de fonctionnement du système, **dans la mesure où ces redevances ne couvrent alors qu'une partie du coût réel du service et ne peuvent donc pas être considérées comme une rémunération pour le service fourni**. Ce principe d'analyse vaut donc, en principe pour (liste non limitative) :

- Les écoles maternelles, les écoles primaires publiques et privées⁷, collèges et lycées ;
- Les établissements et instituts d'enseignement supérieur dont le financement est assuré entièrement ou pour l'essentiel par des fonds publics⁸.

b) Les activités de formation non économiques

Seules les activités de formation professionnelle organisées dans le cadre de l'enseignement financé principalement ou intégralement par l'Etat et supervisé par ce dernier peuvent par principe échapper à la qualification d'activité économique.

Par conséquent, si le bénéficiaire réalise une activité d'enseignement ou de formation, il convient de distinguer ce qui relève :

- De la formation initiale : majoritairement définie comme activité non économique comme cela a été expliqué précédemment.
- De la formation continue : qui est considérée de façon constante comme une activité économique.

⁶ CJCE, 27 septembre 1988, Humbel, aff. C-263/86.

⁷ Communication SIEG, §27.

⁸ CJCE, 7 décembre 1993, Wirth, aff. C_109/92.

2. [Les activités d'enseignement ou de formation économiques et le cas particulier des SIEG \(la réglementation des aides d'Etat s'applique, sauf SIEG Altmark\)](#)

- a) Le cas des activités d'enseignement ou de formation qui constituent des services d'intérêt économique général (SIEG)

Les SIEG sont des activités économiques qui sont confiées à des entreprises par acte exprès de la puissance publique, aux fins de la mise en œuvre d'un service public. Il convient de distinguer trois situations.

- Les subventions à des activités d'enseignement ou de formation qui remplissent les critères de l'arrêt Altmark ne sont pas considérées comme des aides d'Etat :

L'[arrêt Altmark](#)⁹ pose quatre critères cumulatifs qui permettent de qualifier une activité de SIEG:

- Existence d'obligations de service public clairement définies et confiées à l'entreprise par un acte exprès de la puissance publique ;
- Etablissement préalable, objectif et transparent des paramètres de calcul de la compensation ;
- Absence de surcompensation (celle-ci ne devant couvrir que ce qui est nécessaire à l'exécution du service public) ;
- Sélection par un marché public ou, à défaut, le niveau de la compensation doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne et bien gérée aurait encourus.

Si tous ces critères sont respectés, le financement de cette activité économique ne sera pas qualifiable d'aide d'Etat du fait de l'absence de surcompensation dans la rémunération de l'exécution du service, et donc de l'absence d'avantage.

Il appartient alors au bénéficiaire du financement d'apporter la preuve de l'existence d'un SIEG répondant aux quatre critères cumulatifs de l'arrêt Altmark.

- Les subventions à des activités d'enseignement ou de formation qui sont des SIEG mais ne remplissent pas les critères de l'arrêt Altmark sont des aides d'Etat qui peuvent être exemptées de notification sous certaines conditions :

Dans le cas où seuls les trois premiers critères de l'arrêt Altmark sont remplis, la compensation de l'exécution du service rendu par l'entreprise sera qualifiée d'aide d'Etat, mais susceptible d'être exemptée de notification sur la base de la [Décision SIEG](#)¹⁰.

La Décision SIEG exempte de notification (i) les compensations annuelles de SIEG n'excédant pas 15 millions d'euros (à la charge de l'Etat de définir son SIEG, sauf erreur manifeste), ainsi que (ii) les compensations annuelles de SIEG de façon déplafonnée pour certains services spécifiquement visés dans cette Décision, comprenant en particulier les « *services répondant à des besoins sociaux concernant [...] l'accès et la réinsertion sur le marché du travail* ».

La compensation ne pourra être versée que pour les activités de SIEG, à condition que le mandat lié à ladite activité n'excède pas **dix ans**.

⁹ CJCE, 24 juillet 2003, Altmark, dit « **arrêt Altmark** ».

¹⁰ Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011, dite « **Décision SIEG** ».

ATTENTION :

- ✓ il faut s'assurer que la compensation remplisse les 3 premiers critères de l'arrêt Altmark. Pour un exemple d'application de ces critères aux services d'accès et de réinsertion sur le marché du travail, vous pouvez consulter le [Rapport sur les SIEG de 2020](#) (p. 12 à 24).
- ✓ L'application du régime SIEG (arrêt Altmark ou Décision SIEG) n'est possible que pour le **financement d'activités d'accès et de réinsertion sur le marché du travail en tant que telles** (i.e. celles faisant l'objet de la qualification de SIEG). Si la structure qui demande le financement exerce des activités de SIEG et d'autres activités économiques, il faut **ventiler** ces activités au sein du tableau.

- Les subventions **inférieures à 750 000€** à des activités d'enseignement ou de formation qui sont des SIEG peuvent bénéficier du [Règlement de minimis spécifique aux compensations de SIEG](#)¹¹.

Si le bénéficiaire n'a pas déjà perçu 750 000€ au titre des régimes *de minimis* sur les 3 derniers exercices fiscaux (régime *de minimis* général, cf. **III.B.5** ci-dessous, et Régime *de minimis* SIEG confondus¹²), alors il pourra demander à bénéficier de ce régime, sous réserve de l'envoi d'une déclaration attestant de toutes les aides *de minimis* reçues¹³.

- b) Le cas des activités d'enseignement ou de formation de nature économique et qui ne sont pas des SIEG

Ces activités sont des activités économiques soumises aux règles d'aides d'Etat.

Pour ces activités, il convient de trouver un régime d'exemption applicable pour que la subvention puisse être octroyée sans notification préalable à la Commission européenne (cf. **section III.B.** ci-après).

B. PRINCIPAUX REGIMES APPLICABLES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

Le [Règlement Général d'Exemption par Catégorie \(RGEC\)](#) et les différents régimes français pris en son application définissent un certain nombre de régimes d'aides qui, de par leurs caractéristiques, sont considérés comme conformes aux règles relatives aux aides d'Etat sans nécessiter une notification à la Commission européenne (régimes exemptés de notification).

Les régimes Aides à la RDI et Aides à la Formation sont fréquemment utilisés dans le cadre des projets de formation (à noter toutefois que le régime Aides à la Formation s'applique en principe à une entreprise pour former ses propres salariés).

Les régimes Aides à l'Investissement des PME et, selon la localisation du projet, Aides à Finalité Régionale pourraient aussi s'appliquer à tout ou partie des projets.

¹¹ Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, définissant le « **Régime de minimis SIEG** ».

¹² Article 2.7 du Règlement de minimis SIEG

¹³ Article 3.1 du Règlement de minimis SIEG

Pour chaque régime, des définitions sont données par les textes applicables (RGEC et régime d'application français), et le projet doit y répondre afin de pouvoir bénéficier de l'exemption. Les coûts du projet doivent également correspondre aux coûts admissibles tels que définis par le régime.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un (ou plusieurs) bénéficiaires ont perçu et sollicité des subventions inférieures à 300.000 € sur 3 exercices fiscaux (en ce compris la présente demande), il(s) peu(ven)t bénéficier du régime *de minimis* prévu par le [Règlement de minimis](#).

1. [Régime cadre exempté relatif aux aides à la RDI](#)

La [version consolidée du RGEC](#) (articles 25 à 30), ainsi que le [Régime N°SA. 111723](#) pris en son application, encadrent les aides à la recherche, au développement et à l'innovation. Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ce régime (sous réserve des exclusions sectorielles précisées).

Ce régime est fréquemment utilisé, notamment son article 5.2.1 qui permet les aides aux projets de recherche et de développement.

Dans le cadre de création de nouvelles offres de formation, il permet notamment de financer les projets qui correspondent aux définitions de : (i) recherche fondamentale, (ii) recherche industrielle, (iii) développement expérimental et (iv) études de faisabilité.

Les définitions de ces catégories sont données dans le Régime N°SA.111723 (Annexe I).

Sous réserve du respect des conditions énoncées par le Régime, il permet un financement aux taux d'intensité suivants :

Type d'entreprise Type de recherche	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Recherche fondamentale	100 %	100 %	100 %
Recherche industrielle	70 %	60 %	50 %
→ Dans le cadre d'une collaboration effective (1) et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet (2) et/ou si le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles les licences pour les résultats de la recherche (3), et/ou si le projet est réalisé en région assistée de type zone « a » (4)	80 %	75 %	65 %
→ Si le projet est réalisé dans une région assistée de type zone « c » (5)	75 %	65 %	55 %
Développement expérimental	45 %	35 %	25 %
→ Dans le cadre d'une collaboration effective (1) et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet (2) et/ou si le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles les licences pour les résultats de la recherche (3), et/ou si le projet est réalisé en région assistée de type zone « a » (4)	60 %	50 %	40 %
→ Si le projet est réalisé dans une région assistée de type zone « c » (5)	50 %	40 %	30 %
Etude de faisabilité	70 %	60 %	50 %

(1) une collaboration effective existe :

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ;

ou

- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

(2) les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

(3) le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles, en temps utile, les licences pour les résultats de la recherche de projets de recherche et développement ayant bénéficié d'une aide, qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle, au prix du marché et sur une base non exclusive et non discriminatoire en vue de leur utilisation par les parties intéressées dans l'EEE.

(4) le projet de recherche et développement est réalisé dans une région assistée remplissant les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité;

(5) si le projet de recherche et développement est réalisé dans une région assistée remplissant les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité;

Les montants maximum des aides au titre de ce régime sont les suivants :

- (i) projet principalement* de recherche fondamentale: 55 millions EUR par entreprise et par projet;
- (ii) projet principalement* de recherche industrielle : 35 millions EUR par entreprise et par projet ;
- (iii) projet principalement* de développement expérimental : 25 millions EUR par entreprise et par projet ;
- (iv) étude de faisabilité préalables aux activités de recherche : 8,25 millions EUR.

* Plus de la moitié des coûts admissibles relevant de cette catégorie.

D'autres types d'aides du régime RDI peuvent également être envisagées:

- aides en faveur des pôles d'innovation (section 5.2.4) : taux d'intensité maximal de 50% hors zone AFR et maximum 10 m€ par pôle,
- aides à l'innovation en faveur des PME (section 5.2.5) : taux d'intensité maximal de 50% et maximum 10m€ par entreprise et par projet,
- aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation (section 5.2.6) : taux d'intensité maximal de 50% pour les PME et de 15% pour les grandes entreprises ; et maximum 12,5m€ par entreprise et par projet.

Veuillez vous référer au [Régime N°SA. 111723](#) pour plus de détails.

2. [Régime cadre exempté relatif aux aides à la formation](#)

La [version consolidée du RGEC](#) (article 31), ainsi que le [Régime N° SA.111722](#) pris en son application, encadrent les aides à la formation. Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ce régime (sous réserve des exclusions sectorielles précisées), sauf lorsque ces actions résultent d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation.

Les coûts admissibles sont l'un ou l'autre des types de coûts suivants :

- a) les frais de personnel des formateurs, pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation ;
- b) les coûts de fonctionnement des formateurs et des participants directement liés au projet de formation tels que les frais de déplacement et d'hébergement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liés au projet, l'amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause ;
- c) les coûts des services de conseil liés au projet de formation ;
- d) les coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation.

ATTENTION : le Régime N° SA.111722 relatif aux aides à la formation ne s'applique **que si l'aide est versée à une entreprise qui forme ses propres salariés.**

Le tableau ci-dessous présente les taux plafonds d'intensité d'aide applicables au calcul du montant de l'aide:

	Formation d'un travailleur défavorisé et handicapé	d'un non handicapé	Formation d'un travailleur défavorisé et handicapé	d'un non handicapé	Formation dans le secteur du transport maritime
Petite entreprise	70%		70%		100%
Moyenne entreprise	60%		70%		100%
Grande entreprise	50%		60%		100%

Le régime exempté de notification est limité à un montant maximum d'aide de 3 millions EUR par projet de formation.

Veuillez vous référer au [Régime N° SA.111722](#) pour plus de détails.

3. [Régime cadre exempté - aides à l'investissement en faveur des PME](#)

La [version consolidée du RGEC](#) (article 17), ainsi que le [Régime N°SA.111728](#) pris en son application, permet l'encadrement d'aides en faveur des PME.

Ce régime permet notamment les aides à l'investissement en faveur des PME (section 6.1).

A ce titre, les PME peuvent recevoir une aide pour :

- a) leurs investissements, dans des actifs corporels et/ou incorporels, se rapportant :
 - à la création d'un établissement,
 - à l'extension d'un établissement existant,
 - à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits supplémentaires,
 - à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant,

ou

- b) leurs investissements se rapportant à l'acquisition des actifs appartenant à un établissement, lorsque l'établissement a fermé ou aurait fermé s'il n'avait pas été racheté, lorsque les actifs sont achetés à un tiers non lié à l'acheteur et lorsque l'opération se déroule aux conditions du marché.

Les coûts admissibles sont les coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels et les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement sur une période de 2 ans.

L'intensité maximale de l'aide est de 20% des coûts admissibles pour les petites entreprises et de 10% pour les moyennes entreprises.

Le montant maximal de l'aide au titre de ce régime est de 8,25 millions EUR par entreprise et par projet.

D'autres types d'aides en faveur des PME peuvent également être envisagées :

- aides aux services de conseil (section 6.2) : taux d'intensité maximal de 50% et maximum 2,2m€ par entreprise et par projet
- aides à la participation aux foires (section 6.3) : taux d'intensité maximal de 50% et maximum 2,2m€ par entreprise et par projet

- aides à l'innovation (section 6.4) : taux d'intensité maximal de 50% et maximum 10m€ par entreprise et par projet
- aides aux jeunes pousses (section 6.5) : subventions maximales de 500k€ hors zone AFR.

Veillez vous référer au [Régime N° SA.111728](#) pour plus de détails.

4. [Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale \(AFR\)](#)

La [version consolidée du RGEC](#) (articles 13 et 14), ainsi que le [Régime N°SA.111668](#) pris en son application, permet l'encadrement des aides à finalité régionale (AFR) pour les projets situés dans certaines communes éligibles au zonage AFR.

Ces aides peuvent être octroyées aux projets suivants :

- Dans les zones « a » (régions éligibles au bénéfice de l'article 107.3.a du TFUE) : « investissements initiaux », au sens de la définition donnée en Annexe I du Régime, quelle que soit la taille de l'entreprise ; il s'agit de toutes les communes de Mayotte, de la Guyane, de la Guadeloupe, de Saint-Martin, de la Martinique et de La Réunion ;
- Dans les zones « c » (régions éligibles au bénéfice de l'article 107.3.c du TFUE) : « investissements initiaux » pour les PME et « investissements initiaux en faveur d'une nouvelle activité économique » pour les grandes entreprises, au sens des définitions données en Annexe I du Régime ; il s'agit des communes de France métropolitaine répertoriées dans la liste téléchargeable [ici](#), ou également dans la carte interactive disponible [ici](#).

Les « investissements initiaux » correspondent aux investissements éligibles dans le régime des aides à l'investissement des PME (cf. supra). Les « investissements initiaux en faveur d'une nouvelle activité économique » ne correspondent qu'à la création d'un établissement, ou à la diversification ou l'acquisition d'un établissement existant avec comme but une activité ni identique ni similaire à la précédente.

Les coûts admissibles sont les investissements en actifs corporels et incorporels et les coûts salariaux estimés liés à la création d'emplois à la suite d'un investissement initial calculés sur 2 ans, ou une combinaison des deux sans pouvoir excéder le montant le plus élevé des deux. Plusieurs précisions sont données sur ces coûts admissibles (cf. sections 5.4.1 à 5.4.4 du Régime).

Les taux d'intensité sont variables : pour les zones « a », compris entre 50% et 90% des coûts admissibles selon la taille de l'entreprise et le DROM-COM concerné ; pour les zones « c », de 10% à 30% selon la taille de l'entreprise dans les zones « c » situées dans les départements d'Ille-et-Vilaine, Savoie et Yvelines, et entre 15% et 35% selon la taille de l'entreprise dans les autres zones « c ».

Le bénéficiaire de l'aide doit apporter une contribution financière équivalant à au moins 25% des coûts admissibles au moyen de ses propres ressources ou d'un financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public (sauf lorsque l'intensité admise est supérieure à 75%, alors la part restante).

Le montant maximum de l'aide fait l'objet d'une formule de calcul pour les projets aux coûts admissibles supérieurs à 50 millions EUR (cf. section 5.6.2 du Régime). Pour les projets aux coûts admissibles inférieurs à ce seuil, les plafonds sont fixés en valeurs absolues en fonction du taux applicable (cf. section 5.7 du Régime).

Veillez vous référer au [Régime N°SA.111668](#) pour plus de détails.

5. Régime de minimis

Le [Règlement \(UE\) n° 2023/2831 relatif aux aides de minimis des entreprises](#) permet à un bénéficiaire de recevoir des subventions pouvant aller jusqu'à 300 000€ sur 3 exercices fiscaux. Comme pour les régimes évoqués ci-avant, cela s'apprécie bénéficiaire par bénéficiaire, et non au niveau global de la subvention demandée lorsque plusieurs bénéficiaires sont identifiés.

Ce régime appelle les points d'attention suivants :

- Le bénéficiaire doit inclure toutes les sociétés de son « entreprise unique »¹⁴.
- Il s'agit uniquement des aides perçues ou sollicitées au titre des aides dites « de minimis » entreprise (en référence au règlement (UE) n° 2023/2831 ou de son prédécesseur, le règlement n° 1407/2013 modifié) ou au titre d'autres règlements « de minimis » (règlements « de minimis » agricole, « de minimis » pêche ou « de minimis » SIEG, i.e. services d'intérêt économique général) et qui ont en principe été indiquées comme telles lors de leurs octrois respectifs aux sociétés de l'entreprise unique.
- La période de trois ans à prendre en considération doit être appréciée sur une base glissante, de sorte qu'il y a lieu de tenir compte du montant total des aides de minimis accordées au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents.

Si le bénéficiaire confirme que son « entreprise unique » n'a pas reçu ou sollicité l'octroi d'aides *de minimis* pour un montant qui, combiné avec la présente aide, dépasse 300.000 € sur l'exercice fiscal actuel et les deux derniers exercices fiscaux, alors il appartiendra au bénéficiaire de remplir l'attestation de minimis qui lui sera transmise sur demande.

¹⁴ Une « entreprise unique » inclut toutes les sociétés qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une société a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre société ; b) une société a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre société ; c) une société a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre société en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ; d) une société actionnaire ou associée d'une autre société contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.